

19.026 n Pour une immigration modérée (initiative de limitation). Initiative populaire

Projet du Conseil fédéral

du 7 juin 2019

Décision du Conseil national

du 25 septembre 2019

Adhésion au projet

Propositions de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats

du 24 octobre 2019

*Adhésion à la décision du Conseil national,
sauf observations*

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Pour une immigration modérée (initiative de limitation)»

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «Pour une immigration
modérée (initiative de limitation)» déposée le
31 août 2018²,
vu le message du Conseil fédéral du 7 juin
2019³,

arrête:

¹ RS 101

² FF 2018 5837

³ FF 2019 4807

Conseil fédéral**Conseil national****Commission du Conseil des Etats****Art. 1**

¹ L'initiative populaire «Pour une immigration modérée (initiative de limitation)» du 31 août 2018 est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 121b Immigration sans libre circulation des personnes

¹ La Suisse règle de manière autonome l'immigration des étrangers.

² Aucun nouveau traité international ne sera conclu et aucune autre nouvelle obligation de droit international ne sera contractée qui accorderaient un régime de libre circulation des personnes à des ressortissants étrangers.

³ Les traités internationaux et les autres obligations de droit international existants ne pourront pas être modifiés ni étendus de manière contraire aux al. 1 et 2.

Art. 197, ch. 12⁴

12. Disposition transitoire ad art. 121b
(Immigration sans libre circulation des personnes)

¹ Des négociations seront menées afin que l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes⁵ cesse d'être en vigueur dans les douze mois qui suivent l'acceptation de l'art. 121b par le peuple et les cantons.

² Si cet objectif n'est pas atteint, le Conseil fédéral dénonce l'accord visé à l'al. 1 dans un délai supplémentaire de 30 jours.

⁴ Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

⁵ RS 0.142.112.681; RO 2002 1529

Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter cette initiative.

Art. 2

Majorité

Minorité (Minder, Föhn)

... au peuple
et aux cantons d'accepter l'initiative.